

## Règlement sur la Commission de recours en matière d'évaluation

### **Art. 1 Missions**

La Commission de recours en matière d'évaluation est chargée d'instruire les recours des étudiants<sup>1</sup> relatifs aux examens et aux validations, ainsi que les recours relatifs aux résultats des programmes d'études et des cursus.

### **Art. 2 Composition**

- 1 La composition de la Commission de recours en matière d'évaluation est la suivante :
  - un vice-doyen, qui convoque et préside la Commission,
  - 2 représentants du corps professoral,
  - 1 représentant du corps intermédiaire,
  - 1 représentant du corps étudiant,
  - 1 représentant du personnel administratif et technique.
- 2 Le ou les collaborateurs de l'administration du Décanat qui a (ont) instruit le dossier assiste(nt) aux séances de la Commission, avec voix consultative.

### **Art. 3 Élections**

- 1 Le président est membre de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

### **Art. 4 Délibérations**

Les délibérations de la Commission de recours en matière d'évaluation sont confidentielles.

### **Art. 5 Compétences**

- 1 La Commission de recours en matière d'évaluation a la compétence de trancher en première instance et au nom de la Faculté les recours en matière d'examens et de validations, ainsi que les recours relatifs aux résultats des programmes d'études et des cursus qui lui sont transmis par le Décanat.
- 2 Pour être déclaré recevable, tout recours en matière d'évaluation doit répondre aux conditions suivantes :

---

<sup>1</sup> Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

- il doit être adressé au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours à partir du 4<sup>e</sup> jour qui suit la publication des résultats sur MyUNIL ou, le cas échéant, dès la notification écrite en cas d'échec définitif à un cursus (cf. Directive 3.3 de la Direction relative à la notification des résultats),
  - il doit être motivé et accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives,
  - il doit se fonder sur l'illégalité d'une décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire, ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.
- 3 Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.
  - 4 En cas de recours relatif à une validation ou un examen, la Commission ne peut en aucun cas modifier le résultat attribué ; l'admission du recours entraîne l'annulation de la validation ou de l'examen contesté. La validation ou l'examen annulé doit être repassé.
  - 5 La décision de la Commission de recours en matière d'évaluation peut faire l'objet d'un recours à la Direction, par écrit, dans les 10 jours suivant sa communication.

#### **Art. 6 Séances de la Commission**

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission de recours en matière d'évaluation ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit en fonction des recours déposés après chaque session d'examens.

#### **Art. 7 Quorum**

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

#### **Art. 8 Décisions**

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.
- 5 La Commission se prononce en principe dans un délai de deux mois à compter de la fin du délai de recours.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009

Mise à jour : 9 mai 2012, 16 juin 2016, 11 octobre 2018